

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel d'Alger: Loteries prohibées; autorisation tacite; une calèche en loterie. — Tribunal de Constantine: Tentative de vol qualifié suivie de meurtre; condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — Casosque.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les interpellations de M. Pascal Duprat sur les nouveaux pouvoirs militaires qui viennent d'être créés par le pouvoir exécutif, nous ont valu aujourd'hui une séance pleine d'agitation et de tumulte. La mesure qui a été prise, le 12 février, par décret du président de la République, n'est pas nouvelle dans notre histoire; il suffit de consulter le recueil des actes de l'Empire, de la Restauration et de la monarchie de juillet, pour voir qu'elle s'appuie sur l'autorité de nombreux précédents. C'est une de ces mesures de circonstance auxquelles les divers Gouvernements qui se sont succédés dans notre pays n'ont pas hésité à recourir, toutes les fois qu'ils ont eu à prévoir le cas où une rapide concentration de forces deviendrait nécessaire sur un point donné, soit pour prévenir des manifestations inquiétantes, soit pour réprimer une sédition commencée. Le pouvoir exécutif n'a rien fait là qu'il n'eût pleinement le droit de faire. Au point de vue de la légalité, les interpellations de M. Pascal Duprat n'avaient aucune espèce de fondement; l'orateur de l'extrême gauche a été lui-même obligé de le reconnaître implicitement et il a bien fallu qu'il avouât que le décret du 12 février n'était en opposition formelle avec aucune loi. Il s'en est, il est vrai, dédommagé en soutenant que ce décret était contraire à l'esprit général de nos institutions et de nos lois. Mais on conviendra que la majorité n'était point tenue d'admettre cette interprétation, dont la source était assez suspecte; c'était une affaire de sentiment. M. Pascal Duprat, s'étayant d'une sorte de jurisprudence républicaine, à l'appui de laquelle il n'a fourni aucune raison, prétendait que la question ne pouvait être tranchée que par une loi. Le ministre de la guerre apportait, d'autre part, une foule de documents constatant que la mesure si vivement attaquée par l'extrême gauche avait toujours été considérée comme étant du domaine de l'administration, et toujours appliquée par décret ou par ordonnance. Entre une opinion individuelle, toute de parti pris, et une affirmation basée sur des traditions constantes, il n'y avait point à balancer.

La seule question réellement sérieuse était celle de savoir si le décret du 12 février offrait ce caractère d'opportunité que doit avoir toute mesure exceptionnelle. Naturellement, M. Pascal Duprat a prétendu qu'il n'en était rien. L'orateur ne voit nulle part de périls assez menaçants pour motiver cette extension de pouvoirs militaires, pour justifier cette concentration de forces entre les mains de trois généraux, dont les commandements, aux termes du nouveau décret, embrassent tout l'est, tout le midi et tout l'ouest de la France. A l'entendre, aucun ferment d'agitation n'existe dans les divisions réunies sous l'autorité de ces trois chefs militaires; aucune démonstration séditieuse n'est à redouter. Il y a sans doute, particulièrement dans l'est, des départements dont l'esprit « ne peut que déplaire au pouvoir exécutif; » mais personne n'y songe à troubler la tranquillité publique et à lever le drapeau de la guerre civile, personne, au témoignage de M. Pascal Duprat.

Par exemple, M. Pascal Duprat est fort loin d'être rassuré du côté du pouvoir exécutif. S'il ne craint rien de la part des fauteurs habituels de l'anarchie, il sera assez disposé à tout craindre de la part de ceux qui gouvernent. M. Pascal Duprat est entré dans beaucoup de détails à ce sujet. Pour se mettre plus à l'aise, il a simulé une hypothèse; il s'est placé pour un moment dans un pays de fantaisie; il a fait, sous le voile de l'allusion, les procès au chef du pouvoir exécutif. Il a pris sans façon l'attitude de Vergniaud, s'écriant à la veille du 10 août: « O roi, qui, comme le tyran Lysandre, avez cru que la vérité valait mieux que le mensonge, et qu'on aimait les hommes avec des sermons comme on amuse les enfants avec des osselets... » L'orateur a tracé un tableau, qui fait assurément le plus grand honneur à son imagination, de toutes les combinaisons politiques, religieuses, administratives, militaires et populaires que, suivant lui, le Gouvernement prépare de longue main pour arriver à un certain but; il a même été jusqu'à prononcer un mot qu'il a été presque aussitôt obligé de retirer, par suite des réclamations de la majorité, le mot de *dessins criminels*. Il n'a manqué qu'une chose à la violence à peine déguisée de ce discours, c'est d'être terminé par le dépôt d'un acte d'accusation contre le président de la République et ses ministres.

C'est ce qu'a fait remarquer M. Ségur-d'Aguesseau. S'il avait pu nous rester quelques doutes sur l'opportunité du décret du 12 février, il aurait suffi pour les lever de la réponse du ministre de la guerre à son d'Haupouli à l'indiqué en peu de mots le véritable but du décret. C'est une mesure de sûreté générale nécessaire pour les incessantes menées de la démagogie; c'est un moyen de mettre plus d'unité dans l'action, plus de ramener le mouvement de concentration des forces armées des agressions insensées dont on menace la loi, la Constitution et la société elle-même. Cette mesure ne blesse aucune liberté; elle ne cache aucune arrière-pensée; elle n'est dirigée que contre ceux qui nourrissent des pensées de désordre et de bouleversement. Le ministre de la guerre a trouvé d'énergiques paroles pour dire que le Gouvernement veillait; qu'il pouvait commencer, si cela venait point. « Vous descendez de la tribune, nous sommes prêts. » Ce mot a provoqué une explosion de clameurs sur les bancs de l'extrême gauche; le président, M. Napoléon Daru, a

lui-même cru devoir demander des explications à l'honorable général. M. d'Haupouli a répondu avec fermeté que ses paroles s'adressaient à ceux qui avaient fait le 15 mai, le 23 juin et le 13 juin. « Je devrais peut-être, a-t-il ajouté au milieu des applaudissements de la majorité, les adresser aussi à ceux qui ont mis la majorité hors la loi. » Cette discussion avait commencé au milieu des orages; elle s'est éteinte au milieu des cris d'impatience arrachés à l'Assemblée par l'intervention de M. le général Fabvier, qui avait jugé à propos de venir écho à la tribune un interminable manuscrit, où il faisait écho à M. Charles Lagrange. Un ordre du jour motivé a été proposé par M. Soubies; il était conçu en ces termes: « L'Assemblée, après avoir reçu du ministre de la guerre des explications d'où il résulte que les mesures prises quant aux commandements militaires, n'ont pour but que le maintien de la Constitution et la consolidation de nos institutions, etc. » On a demandé l'ordre du jour pur et simple, qui a été adopté au scrutin par 437 voix contre 183, sur 620 votants.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait continué et terminé le débat engagé sur la proposition de MM. Nadaud, Morellet, Bertholon et autres, relative aux travaux publics. Il serait superflu, quant à présent, de s'arrêter à ce débat, auquel ont pris part MM. Morellet, le ministre des travaux publics, Bréhier et Léon Faucher. Nous nous bornerons à dire que le ministre a déclaré repousser, au nom du Gouvernement, non-seulement la proposition primitive, mais encore le projet de la Commission comme pouvant compromettre les intérêts de l'Etat et amener la ruine des communes. M. Léon Faucher a ajouté de son côté que, bien qu'il eût été nommé rapporteur, il appartenait à la minorité de la Commission et partageait complètement l'opinion de M. Bineau. Contrairement à la demande du ministre et de M. Léon Faucher, l'Assemblée a décidé, par 303 voix contre 296, qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet.

Dans le courant de la séance, M. Berryer a déposé le rapport de la Commission du budget sur le budget des dépenses pour l'exercice 1850.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, président.

Audience du 7 février.

LOTERIES PROHIBÉES. — AUTORISATION TACITE. — UNE CALÈCHE EN LOTERIE.

Dans ces derniers temps, nous avons vu une foule d'objets mobiliers mis en loterie plus ou moins publique. Les acheteurs manquant, on s'adressait aux joueurs aléchés par la chance de mettre le main sur le numéro gagnant. Chacun semblait oublier certain article 410 du Code pénal, et surtout la loi du 21 mai 1836, qui prohibe en principe les loteries en soumettant à l'autorisation préalable les loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. L'administration, la police, toléraient ou fermaient les yeux. Voyant dans cette indulgence un encouragement tacite, des gens que leur position de fortune auraient dû mettre à l'abri de semblables tentations, ont employé ce moyen commode d'éviter des pertes sensibles à leur bourse. Comme toujours, l'abus a mis fin à une tolérance trop longue. Les délits de cette nature menaçant de se multiplier à l'infini, l'autorité judiciaire s'en est émue, et les faiseurs de loteries ont été poursuivis.

Les premières rigueurs sont tombées sur une victime choisie. Une dame du meilleur monde, dont le mari occupait à Mostaganem une position importante, a, sans le vouloir, encouru les sévérités de la justice.

Forcé de rentrer en France, M. C... avait laissé derrière lui sa femme, chargée de vendre un mobilier assez important. De ce mobilier faisait partie une calèche et deux gris pommelés dont il était assez difficile de se défaire dans une petite localité. M^{me} C... imagina de mettre en loterie l'équipage au grand complet; mais en femme prudente elle plaça son opération sous l'égide de l'autorité locale. M. le maire de Mostaganem, consulté, s'engagea gaillardement à fermer les yeux, et de plus à couvrir de son écharpe municipale l'œil indiscret du commissaire de police.

Fort de cette autorisation non tacite, M^{me} C... exécuta son projet. Voiture et chevaux furent mis en loterie à 5 fr. le numéro de 1 à 300, ce qui portait le prix du véhicule à quinze cents fr. Déjà quelques billets étaient placés; mais en comptant sur les fallacieuses promesses de la municipalité, M^{me} C... avait compté sans le commissaire de police, qui, brutalement, arrêta l'émission à son début, saisit le corps du délit, c'est-à-dire calèche et chevaux, enleva la liste par un perfide stratagème, et rédigea un procès-verbal ou plutôt un réquisitoire injurieux au caractère de la délinquante.

Traduite devant le Tribunal d'Oran, M^{me} C... a été condamnée, le 7 décembre dernier, à 16 fr. d'amende, minimum de la peine; de plus, l'équipage a été confisqué.

Malgré la mansuétude remarquable de cette sentence, la condamnée n'en a pas moins été indignée, et maudissant maîtres, commissaire et juges, elle est venue devant la Cour défendre à nouveau sa calèche, qu'elle entend conserver.

Malgré la plaidoirie de M^e Gechter, à laquelle M^{me} C... présente l'audience, a ajouté ses observations personnelles, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Labbé de Glatigny.

Audiences criminelles des 25 et 26 janvier.

TENTATIVE DE VOL QUALIFIÉ SUIVIE DE MEURTRE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ.

Un indigène, jeune encore et d'une figure énergique, est assis sur le banc des inculpés. Aux questions qui lui sont faites, il déclare se nommer Ali-ben-Saad, être cultivateur, ignorer son âge et habiter le douar de Bérégli près Constantine.

Voici les faits qui lui sont reprochés: Dans la nuit du 19 au 20 mai 1849, Mohammed-ben-Dikhach, chef de douar de Bérégli, tombait mortellement atteint d'un coup de pistolet. La balle avait frappé l'angle de la mâchoire gauche, et par suite de la commotion du cerveau, la mort avait été instantanée.

En le voyant tomber près d'elle et au milieu de ses serviteurs réveillés par la détonation, Zorah-ben-Bel-Kassem, l'une de ses femmes, se jeta sur son corps, et au milieu de ses larmes et de ses cris de douleur, elle s'écria: « C'est Ali-ben-Saad qui l'a tué. »

Elle ajouta qu'il venait de s'introduire dans le gourbi pour voler la peau de bouc dans laquelle Zéneb, seconde femme de son mari, renfermait ses bijoux; que celle-ci s'étant éveillée avait poussé des cris de terreur; qu'à ces cris, elle-même s'était levée, et qu'elle avait rencontré Ali-ben-Saad à la porte du gourbi, que leurs têtes s'étaient heurtées, et qu'à ce moment elle l'avait reconnu; qu'elle l'avait vu encore se dirigeant vers la haie, à l'endroit d'où était parti le coup de pistolet.

Cette déclaration faite en présence du corps de son mari, de ses serviteurs et de ses voisins, Zorah n'a cessé de la répéter chaque fois qu'elle a été interrogée, chaque fois qu'elle a été mise en présence de l'accusé. « Voilà quatre ans que je demeure au douar, quatre ans que je le vois tous les jours, et je ne puis me tromper. C'est bien lui qui a tué mon mari. »

L'instruction a d'ailleurs révélé d'autres circonstances graves à la charge de l'accusé. Ainsi, il a été découvert dans son gourbi un pistolet en mauvais état, dont il ne peut nier la propriété; et malgré ses dénégations énergiques à cet égard, il a été constaté par deux expertises que ce pistolet avait récemment servi.

Sa conduite après le crime, dont Mohammed-ben-Dikhach a été victime, a dû être l'objet d'un examen attentif, et a semblé confirmer l'accusation dont il était l'objet.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous venons de faire un rapide résumé, l'huissier introduit Zorah-ben-Bel-Kassem. Elle raconte, comme cela vient d'être dit, les circonstances du vol et du meurtre.

D. Avez-vous bien reconnu le voleur? — R. Oui; c'était Ali-ben-Saad. La nuit n'était pas très noire.

D. Regardez encore l'accusé. — R. C'est bien lui.

D. Quand vous vous êtes éveillée, êtes-vous allée près du voleur? — R. Quand je me suis levée, sa tête a frappé la mienne, et il m'a violemment poussée.

D. L'avez-vous reconnu dans le gourbi même? — R. Seulement quand il est sorti.

D. Encore une fois, dites la vérité. Est-ce bien Ali-ben-Saad que vous avez vu? — R. Devant Dieu, c'est lui; il avait un pistolet à la main.

D. En sortant du gourbi, de quel côté s'est dirigé l'accusé? — R. Du côté de Kerma, où étaient probablement ses amis. Je connais leurs habitudes.

D. Ceux-ci l'attendaient-ils près du gourbi? Les avez-vous vus? — R. Oui; ils étaient trois.

D. Quand Ali-ben-Saad est sorti, où s'est-il réfugié? — R. Derrière la haie du gourbi. Nous étions debout à la porte du gourbi. Ali-ben-Saad a tiré un premier coup qui a raté; j'ai vu le feu, et tout de suite après mon mari a été atteint d'un second coup. J'ai encore reconnu Ali-ben-Saad.

D. Savez-vous si Ali-ben-Saad avait des relations avec Zineb, seconde femme de votre mari? — R. Je ne sais pas; je n'ai rien su; je crois qu'il n'est venu que pour voler.

M^e Luc, défenseur: Je prie M. le président de demander au témoin ce qu'elle a dit le lendemain. Pourquoi n'a-t-elle pas désigné Ali-ben-Saad quand il est venu à l'interrogement? — R. Il n'est pas venu au gourbi.

M. le président, à l'accusé: Vous avez entendu le témoin, qu'avez-vous à répondre à une accusation aussi énergique? — R. Ce n'est pas moi qui ai tué Mohammed-ben-Dekhach; je suis venu comme tout le monde à son gourbi.

Zorah: Il ment; je connais tous les hommes du douar et je ne l'ai pas vu. Ce n'est pas la première fois, du reste, que Ali-ben-Saad a voulu voler mon mari; il l'a essayé trois fois.

Zineb-ben-Ahmad, seconde femme de Mohammed-ben-Dikhach, est introduite. Ce témoin se présente avec quelque crainte. M. le président la rassure et l'engage à dire toute la vérité. Elle ne voit eu des relations avec l'accusé et lui avoir donné des cheveux. Pendant la nuit, ajoute-t-elle, j'ai senti qu'on tirait sous ma tête la peau de bouc où je renferme mes bijoux; je me mis à crier; Zorah se leva, et à ses cris tout le monde se réveilla; puis mon mari a été tué.

D. Avez-vous vu le voleur dans le gourbi? — R. Il y avait de l'obscurité dans le gourbi; je n'ai pu le voir, et comme je ne suis pas sortie, je ne sais rien de plus.

D. Faisait-il clair de lune? — R. Oui, au-dehors. J'ai bien remarqué un homme qui sortait du gourbi, un musulman, vêtu d'un burnous, mais je ne l'ai pas reconnu. Quand mon mari a été tué, Zorah s'est écriée: « Je connais le meurtrier. »

M. le président fait appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur François qui, après examen des cheveux trouvés sur l'accusé et de ceux du témoin Zineb, déclare que ces cheveux doivent avoir été donnés par elle à Ali-ben-Saad.

Hamed-ben-Zaid, ancien caïd du Hamma. Zorah m'a informé le lendemain du crime, dès le matin, qu'Ali-ben-Saad avait tué son mari. Je suis venu le dire au caïd El-Bled; puis le commissaire de police s'étant rendu

sur les lieux, je fis, par son ordre, une perquisition dans le gourbi d'Ali-ben-Saad, et j'y trouvai attaché au pied du gourbi le pistolet que vous me présentez.

D. N'avez-vous pas remarqué que ce pistolet avait servi, qu'il sentait la poudre? — R. Non.

D. Connaissez-vous les antécédents de l'accusé? — R. Je ne veux pas me damner; pendant que j'étais caïd, je n'ai reçu aucune plainte contre lui.

M. Bourquin, armurier: Aussitôt qu'on m'a apporté le pistolet, j'ai reconnu qu'il avait fait feu depuis peu de temps; je n'ai pu m'y tromper.

D. Quelle blessure peut produire le canon de cette arme? — R. Trois centimètres de diamètre. J'ajoute, du reste, que les Arabes ont l'habitude de tirer même avec de mauvaises armes; ils les tiennent d'une main et de l'autre font mouvoir le chien de l'arme.

Embarek-ben-Chaouch: Je ne connais pas l'assassin. J'étais couché en dehors du gourbi avec Mohammed-ben-Dihach et quelques autres; nous avons été réveillés par les cris de Zorah. A peine étions-nous levés, qu'un premier coup de pistolet fut tiré, mais ne partit pas, et qu'un second coup renversa Mohammed. Zorah se jeta sur le corps et elle a crié: « Je connais celui qui a tué mon mari, c'est Ali-ben-Saad. »

D. Avez-vous vu, pendant la nuit, Ali-ben-Saad dans le gourbi? — R. Non.

D. Savez-vous si Ali-ben-Saad a eu des relations avec Zineb? — R. Je ne sais; nous travaillions toute la journée, et ne nous occupions pas de ces choses-là. Les femmes connaissent entre elles leurs affaires.

D. Quelle était la réputation d'Ali-ben-Saad? — R. Celle d'un fils du péché (*Ouled el aram*). Il ne travaillait pas et passait pour voleur. On s'en défilait au douar.

M. de Ladrière, commissaire de police, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour donner des renseignements sur l'état du pistolet, déclare que le pistolet sentait la poudre, que la batterie, bien qu'en mauvais état, jouait encore, et que sa conviction est que le pistolet avait servi récemment. Il rend également compte de la position des lieux.

La déposition des autres témoins n'ajoute rien aux faits déjà connus.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos noms, votre âge, et où demeurez-vous?

L'accusé: Ali-ben-Saad, âgé de trente ans, né à Aën-Kerssar, jardinier au douar de Bézégli.

D. Qu'avez-vous à répondre à l'accusation qui vous est faite? — R. Avez-vous d'autres témoins? Ceux-là ne me suffisent pas. D'ailleurs, pourquoi l'aurais-je tué? Qu'y a-t-il de commun entre lui et moi?

D. Ce pistolet vous appartient-il? — R. Oui, il était pendu dans mon gourbi.

D. Quand vous avez été arrêté, y avait-il longtemps qu'il vous avait servi? — R. Un an environ. Il était cassé, et personne n'a pu s'en servir.

D. Comment expliquez-vous alors qu'au moment de la saisie, ce pistolet sentait la poudre? — R. Pendant l'automne un de mes amis me l'a cassé.

D. Où avez-vous passé la nuit du 28 au 29 mai? — R. Dans mon gourbi; je ne suis pas sorti.

D. Mais quelle raison avait donc Zorah de vous accuser? — R. Voyez vous-même. Il s'agit de savoir s'il faisait nuit ou clair de lune.

D. Tous les témoins disent qu'il faisait clair de lune. — R. Ceux-ci, oui; mais appelez-en d'autres et vous verrez ce qu'ils diront.

D. Je reviens à ma question: quel intérêt Zorah a-t-elle à vous accuser? — R. Je ne sais, mais elle ment.

D. Êtes-vous allé au gourbi de Mohammed-ben-Dikhach? — R. Oui, j'y suis entré; il était plein de monde; je n'ai parlé à personne.

D. Qui vous a donné les cheveux trouvés sur vous? — R. Plusieurs femmes de Constantine; il n'y en avait pas à Zineb.

D. Êtiez-vous en inimitié avec Mohammed? — R. Non; j'étais son ami. Je suis homme, je ne pleure pas; mais j'ai aidé à porter son corps et à chercher les grosses pierres qui ont recouvert sa fosse.

Après cet interrogatoire, M. Chevillotte, procureur de la République, soutient l'accusation et M^e Luc présente la défense.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil et rentre bientôt en séance. Ali-ben-Saad a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

C'est aujourd'hui qu'ont eu lieu les dernières argumentations sur l'histoire du droit français; après la séance, la commission d'examen s'est retirée dans la salle du conseil, et bientôt après elle a fait connaître le résultat de la délibération. M. de Valroger, déjà professeur de Code civil à la Faculté de Caen, a été nommé professeur d'histoire du Droit à Paris.

Ce concours, qui vient de se terminer aujourd'hui, avait commencé le 20 novembre 1849; sa durée a donc été de trois mois. S'il a été long, il a été brillant. Toutes les places vacantes ont été sérieusement disputées, et les vaincus ont recueilli autant d'honneur que les vainqueurs; les candidats se sont constamment serrés de près; ils luttaient corps à corps, et chaque fois le succès est resté incertain jusqu'à la décision de la commission d'examen.

Nous croyons pouvoir dire que ce concours est un des plus forts qui aient eu lieu encore devant la Faculté de Droit de Paris. Pendant ces trois mois consécutifs, les séances ont été remplies par des discussions savantes et approfondies sur de belles et difficiles questions de droit et d'histoire du Droit. Et si les concours sont salutaires en ce qu'ils donnent de publiques garanties de la capacité et du mérite du nouveau professeur qui entre dans la Faculté, ils sont utiles aussi en ce qu'ils établissent pendant quelque temps dans les écoles de Droit un enseignement supérieur et complémentaire, précieux à recueillir pour ceux qui s'occupent d'études juridiques. Un nombreux auditoire a suivi, en effet, avec exactitude et persévérance les opérations du concours qui s'est terminé aujourd'hui; les compositions pour la chaire d'histoire du Droit lui avaient donné un caractère attrayant,

même pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'étude du Droit. A côté d'avocats distingués, on a remarqué souvent des inspecteurs-généraux et des professeurs de l'Université. A l'une des dernières séances, un ancien ministre, qui s'est toujours occupé avec sollicitude de l'instruction publique, et dont le corps enseignant n'a pas oublié les bienfaits, M. de Salvandy, est venu, par sa présence, témoigner le vif intérêt qu'il n'a jamais cessé de porter à l'enseignement du Droit en France.

Plusieurs chaires vacantes en ce moment, tant à Paris que dans les départements, nécessiteront probablement l'ouverture d'un autre concours l'année prochaine. Si nous approuvons l'institution des concours, nous pensons, cependant, qu'elle est susceptible de quelques réformes au point de vue de l'application et du règlement; qu'il nous soit permis de présenter quelques considérations à ce sujet.

Quand une chaire de titulaire se trouve vacante, elle est presque toujours conquise par un candidat déjà entré dans les Facultés de Droit, par un professeur suppléant: sa nomination à une place plus élevée dans la hiérarchie laisse vacante la place qu'il occupait précédemment; en remplissant une vacance, on en crée donc une nouvelle; c'est là un inconvénient auquel, ce nous semble, le remède est bien simple et bien facile. Il suffirait de déclarer que les concours commenceront toujours par les épreuves des candidats aux chaires de professeurs titulaires; ces épreuves terminées, si leur résultat était la nomination à une chaire d'un candidat déjà suppléant, on pourrait immédiatement joindre la place qu'il occupait, rendue vacante par sa promotion, à celles mises au concours; on éviterait ainsi et une nouvelle vacance et un concours ultérieur, sans pour cela augmenter le nombre des séances, et surtout sans surcroît de dépenses pour le budget de l'enseignement du Droit.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion de la question proposée par M. Raimbault, l'un de ses secrétaires, et qui consiste à savoir si les Cours et Tribunaux sont encore compétents, depuis la Constitution de 1848, pour statuer sur les délits d'infidélité dans les comptes-rendus de leurs audiences.

Après avoir entendu, dans le sens de l'affirmative, M. Babé et Péronne, et dans le sens de la négative M. Grévy et Edouard Boivin-Villiers, M. Pailard de Villeneuve, président, en l'absence de M. le bâtonnier, a fait le résumé de la discussion, et la conférence consultée s'est prononcée, à une majorité de quelques voix, dans le sens de l'affirmative, c'est-à-dire, en faveur de la compétence des Cours et Tribunaux.

La 3^e chambre de la Cour d'appel de Paris, après trois audiences de plaidoiries et un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Sax contre les fabricants d'instruments en cuivre, sur la demande formée par ces derniers en déchéance des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par le sieur Sax.

Elle a confirmé la sentence des premiers juges, qui a rejeté la demande des instrumentistes contre les brevets des 17 août 1843 et 22 juin 1846, sauf ce qui touche les coulisses d'accord, et a prononcé la déchéance de celui de 1845, relatif à l'instrument dit saxo-tromba et la famille des instruments, et les proportions à observer dans la fabrication des tubes des instruments.

(Plaidant: M. Chaix-d'Est-Ange, pour Sax, et M. Marie pour Raoux et les autres facteurs d'instruments.)

Lors de l'édification de la salle dite de la Fraternité, rue Martel, un entrepreneur de menuiserie, M. Léon, offrit généreusement les fournitures de son état et le concours de son industrie aux spéculateurs qui avaient eu la première idée de cette entreprise.

Les travaux achevés, M. Léon attendit quelque temps son règlement, puis il hasarda quelques timides demandes de paiement.

Lassé d'attendre, il obtint la permission de faire former une saisie-arrêt entre les mains des receveurs de la salle, sur le montant des recettes.

Mais cette mesure extra-judiciaire ne produisit aucun résultat.

M. Léon, dans l'espérance d'obtenir un paiement quelconque, a introduit un référé, dont M. Emile Morin, son avoué, exposait l'objet. Son client, disait-il, après toutes ses tentatives amiables, n'avait plus d'autres moyens à employer que de s'emparer de l'administration de la salle. En conséquence, il demandait que le sieur Gault, demeurant rue de Provence, 3, à Paris, fut commis, en qualité d'administrateur séquestre, chargé de payer, recevoir, gérer, administrer ladite salle de la Fraternité, en se conformant à la destination des lieux et aux conditions de la location, donner des bals, soirées, concerts, louer la salle pour toutes réunions, faire enfin ce que feraient les sieurs C. Mortier et de Sérignac eux-mêmes pour en tirer profit, sauf à verser les fonds en provenant à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Bouissin, avoué des sieurs Clovis Mortier et Childebert de Sérignac, administrateurs de la salle, s'est opposé à la mesure réclamée, par ce motif, que le demandeur n'avait aucun titre exécutoire.

M. le président de Belleyme, attendu qu'il n'y avait pas titre, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé à se pourvoir préalablement au principal.

La deuxième session des assises pour le mois de février s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi.

MM. Droguelot, fabricant de peignes, et Bertrand, ayant fait justifier de leur état de maladie, la Cour les a dispensés du service du jury pour cette session.

Les noms de M. Lemaitre, décédé; Rodier, qui n'a pas l'âge voulu pour remplir les fonctions de juré; Adam, ouvrier boulanger; Dambriacourt et Gambier, ancien notaire, ces deux derniers parce qu'ils sont inscrits sur les listes d'un autre département, ont été rayés de la liste générale du département de la Seine.

M. Malley, médecin, étant démissionnaire depuis trois mois, la Cour a sursis à statuer jusqu'à plus amples recherches.

M. Pollet a imprimé trois chansons traitant de matières politiques; ces trois chansons sont intitulées: l'Ouvrier, Zut et la Soc. Il négligea de faire le dépôt de ces publications au parquet de M. le procureur de la République, vingt-quatre heures avant leur distribution. En conséquence, il est traduit devant la 7^e chambre de police correctionnelle, pour contravention à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, l'a condamné à 200 francs d'amende et aux dépens.

Un blessé de février, en compagnie d'une jeune et jolie fille, est amené par des gardes sur le banc de la 7^e chambre. Ils sont prévenus tous deux d'un genre de vol aussi nouveau que bizarre. C'est évidemment du progrès; en effet, de tout temps on a volé des pendules; mais

cette nature de vol n'était pas sans danger; il est difficile de mettre une pendule dans sa poche, à moins d'avoir des poches comme Bertrand, et encore... Eh bien! Groncourt (le prévenu) a trouvé un moyen d'éviter cette difficulté; pour justifier, comme disait un témoin, sa qualité d'homme du mouvement, il emporte ceux de toutes les pendules qui lui tombent sous la main, et ce sont, ordinairement, celles d'hôtels garnis dans lesquels il ne couche jamais qu'une fois, bien entendu. On s'apercevait quelquefois assez tard de la soustraction: la personne qui venait habiter la chambre après Groncourt avait beau regarder le cadran, les aiguilles ne bougeaient pas; alors de se plaindre à l'hôtelier que la pendule ne marque pas l'heure; elle avait de bonnes raisons, la malheureuse!

Bienlot, de nombreuses plaintes furent faites à la police; d'un côté, on signalait les nommés Jules Bernard, Louis Eustave, Charles Groncourt; d'un autre côté, on se plaignait d'une demoiselle Julie Hue, et puis de Louise Falou, de Rosalie Dumont, de Sophie Robin, de M^{lle} Lorian, etc. Enfin, un beau jour, Groncourt et sa maîtresse allèrent demander à coucher chez le sieur Costar, tenant un hôtel garni, rue du Chantre, 19. Ils donnèrent le nom de Bernard, sous lequel ils s'étaient déjà présentés dans différents hôtels; c'est ce qui les perdit. Ce nom étant signalé à la police, et le sieur Costar, ayant su que plusieurs de ses confrères avaient été volés par des individus du nom de Bernard, et dont le signalement était identique, envoya immédiatement chercher les hôteliers volés, qui reconnurent parfaitement nos deux flous. On les conduisit chez le commissaire de police, et ils viennent aujourd'hui répondre à l'accusation portée contre eux.

Il est résulté de l'instruction que tous les noms signalés à la police se rapportent aux deux prévenus, qui changeaient tous les jours de noms pour leur sécurité.

De nombreux témoins sont entendus; ce sont les hôteliers chez lesquels Groncourt et sa maîtresse ont couché. Interrogés par M. le président, les prévenus rejettent l'un sur l'autre les vols qui leur sont imputés.

La fille Hue prétend qu'en volant les mouvements, elle céda à la crainte que lui inspirait Groncourt, qui la menaçait de la tuer si elle ne lui obéissait pas.

De son côté, Groncourt nie complètement avoir volé. J'allais, dit-il, passer la nuit seulement avec elle, parce que je n'avais pas le sou et qu'elle payait; mais toute la journée j'étais chez M. Barbier, place du Carrousel, où se réunissent les blessés de février. Je sortais de l'hôtel avant Mademoiselle, et c'est après mon départ qu'elle faisait le vol.

M. le substitut Oscar de Vallée fait connaître au Tribunal l'homme qu'il a jugé: c'est, comme l'a dit le prévenu lui-même, un blessé de février; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est qu'il a reçu à ce titre, en plusieurs fois, quinze cents francs, ce qui ne l'a pas empêché de se livrer au vol. Quant à sa part de culpabilité, il est évident que c'est lui qui a démonté les mouvements; sa profession de mécanicien lui en donnant la facilité, tandis qu'il eût été impossible à une femme d'enlever ces mouvements. En conséquence, il requiert contre Groncourt l'application de l'art. 401 du Code pénal, et contre la fille Hue, sa complice, l'application de l'art. 59.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Groncourt à treize mois de prison et la fille Hue à un an de la même peine.

Depuis quelque temps a été mis en circulation dans le commerce, sous la désignation de charbon de Paris, un charbon artificiel inventé par M. Popelin-Ducarre, qui l'a fait breveter sous le nom de charbon coke. M. Popelin-Ducarre a vu bientôt ses produits usurpés par la contrefaçon; il a aussitôt exercé des poursuites, et sur une expertise confiée aux soins de MM. Ponsert et Chevallier, il a été constaté que ce produit était nouveau et ne ressemblait en rien à ce qui était connu antérieurement.

Malgré ce précédent décisif, les contrefacteurs ne se sont pas découragés, et le brevet a dû diriger de nouvelles poursuites contre le sieur Ravon, son ancien employé, et le sieur Villain, associé de ce dernier, qu'il a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Villain ne comparait pas à l'audience et défaut est prononcé contre lui. Quant au sieur Ravon, présent à la barre, il demande à prouver par une expertise nouvelle, que sa composition diffère essentiellement de celle du plaignant.

Après avoir entendu M. Et. Blanc, avocat du sieur Popelin-Ducarre, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a condamné Ravon et Villain, ce dernier par défaut, chacun à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, et ordonné la confiscation de tout le matériel saisi.

Le 1^{er} février courant, dans la matinée, une scène déplorable se passa à la prison des Madelonnettes dans un atelier où une douzaine de jeunes détenus s'occupaient à confectionner des chaussons. L'un d'eux, le nommé Bérét, âgé de dix-sept ans au plus, et renfermé par suite d'une condamnation pour cause de mendicité, emprunta un couteau à son camarade Desjardins; il en avait besoin, dit-il, pour son travail même; Desjardins le lui prêta sans nulle défiance. Muni de cette arme qui devait devenir bientôt dangereuse entre ses mains, Bérét s'approcha alors traitreusement de Maillard, autre détenu, de seize ans environ, et qui, tout entier à ses occupations, avait le nez baissé sur les formes où il enlaçait ses tresses. Tout à coup, et sans provocation aucune de la part de Maillard, Bérét lui porte par derrière deux coups de couteau dont l'un l'atteint à l'épaule et l'autre dans le côté. Fort heureusement, ces blessures n'ont pas présenté de caractère grave.

C'est à raison de cet acte si coupable que Bérét comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Plusieurs jeunes détenus entendus comme témoins ont déclaré que Bérét avait si cruellement frappé Maillard, parce qu'il croyait que, sur sa dénonciation, le détenu Lecercler avait été mis au cachot.

Bérét ne paraît pas comprendre la gravité de l'inculpation qui pèse sur lui; il avoue froidement avoir porté ces deux coups à son camarade Maillard, et c'est avec la plus profonde indifférence qu'il s'entend condamner à un an de prison.

Dans son numéro du 23 décembre dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'une affaire fort grave de rébellion et de voies de fait exercées envers un commissaire de police et des agents de l'autorité requis par lui de lui prêter main forte. On se rappelle, en effet, qu'après une rixe déplorable dont un cabaret de la commune des Deux-Moulins avait été le théâtre, neuf individus signalés comme ayant pris la part la plus active dans cette scène de désordre, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. Au nombre des témoins on entendit deux gendarmes faisant partie de la brigade de la localité, et dont les dépositions chargèrent singulièrement les prévenus. Après le prononcé du jugement, qui infligea des peines assez sévères à ces neuf tapageurs, et au moment où les gardes républicains les reconduisaient à la Souricière, deux des condamnés, Chabriet et Decoter proférèrent contre ces deux gendarmes

appelés comme témoins, les menaces les plus atroces et les plus violentes. « Quand notre temps sera fait, hurlaient-ils, nous les reconnaitrons et nous leur paierons ce que nous leur devons; nous leur taperons sur la cocarde. »

Audience tenante, les gendarmes vinrent dénoncer au Tribunal les menaces dont ils avaient été l'objet, et une nouvelle instruction fut ordonnée contre Chabriet et Decoter, qui comparurent encore aujourd'hui devant le Tribunal (8^e chambre), sous la prévention d'outrages faits publiquement à des témoins à cause même de leurs dépositions.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne Chabriet et Decoter chacun à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

Il y a un an à peine, Pauline Dumilier arrivait de Givet à Paris, dans toute la fraîcheur de la première jeunesse. Trois mois après, elle se nommait Antonia; un peu plus tard, elle avait un joli entresol; plus tard, des salons, et aujourd'hui, elle comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine.

Une seule fois, elle a réuni des joueurs dans son salon; le choix n'était pas heureux, car plusieurs individus, signalés comme grecs de profession, n'ont dû qu'à un manque de preuves suffisantes d'échapper à une poursuite correctionnelle.

Un dernier souvenir de son pays des Ardennes n'a pas permis à Pauline de nier l'évidence, et c'est en versant des larmes qu'elle s'est entendue condamner à deux mois de prison et à la confiscation du mobilier de ce beau salon qui déjà lui avait coûté si cher.

M. le président, à un prévenu: Votre nom? Le prévenu: Demailly.

M. le président: Votre âge? Le prévenu: 53 ans?

M. le président: Votre état? Le prévenu: Marchand de pièces de six liards?

M. le président: Ce n'est pas un état, cela. Le prévenu: Vous avez bien raison, on ne gagne pas pour son tabac; enfin, quel que vous voulez, je peux pas me mettre avocat.

M. le président: Il ne s'agit pas de cela. Le prévenu: V'là l'affaire: Je suis né natif d'Arras, ousee qu'il y a des pièces de six liards, voyez-vous, ce c'en est par; alors je les achète et je les revends à Paris à la Monnaie, ousee que je suis connu depuis de longues années, vu que j'en vends là depuis trois ans consécutifs.

M. le président: Vous avez été trouvé détenteur de munitions de guerre, de capsules? Le prévenu: Ça, des capsules? c'est de la mitraille...

J'ai acheté ça pour de la mitraille; moi, c'est pas mon affaire; j'ai l'honneur de vous dire que je suis marchand de pièces de six liards.

M. le président: Il n'y a pas de plainte contre vous pour cela; il s'agit seulement des munitions de guerre. Le prévenu: Je sais bien que la mitraille c'est des munitions de guerre, mais je suis marchand de pièces de six liards, et...

M. le président: Mais non, il ne s'agit pas de mitraille. Le prévenu: Faites excuse; je sais très bien que la mitraille est une chose qui...

M. le président: Il s'agit des capsules. Le prévenu: Moi, mon affaire, c'est la pièce de six liards; apportez-moi là des liards, des deniers, des boutons de culotte aplatis et des pièces de six liards mêlées avec, je vous dirai tout de suite: v'là les pièces de six liards, v'là les boutons de culotte, v'là...

Le prévenu, se renfermant uniquement dans ce système de défense, le Tribunal le condamne en un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Demailly: Enfin, si, maintenant on est condamné pour vendre des pièces de six liards...

M. le président: Mais non, c'est pour détention de munitions que vous êtes condamné.

Demailly: Oh! j'ai bien écouté l'affaire; je sais bien que c'est parce que je suis marchand de pièces de six liards.

Demailly est persuadé qu'il a été condamné pour son commerce de pièces de six liards.

Un matin, Honoré Gillet quittait son garni, léger comme une plume, en n'ayant dans les mains pas même la plus légère baguette; le soir, il y rentrerait tenant sous le bras un magnifique fusil à deux coups; le lendemain il était arrêté, et aujourd'hui, il comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), prévenu de vol.

Le maître du garni: Quand j'ai vu rentrer Honoré avec un fusil à deux coups, les bras m'en ont tombé de saisissement.

Honoré: Tant que ça!

Le témoin: Oui, sujet, oui, parce que, moi, je ne veux pas de voleurs dans mon établissement.

Honoré: Joli, l'établissement, dix-sept paillasses et pas de couvertures.

Le témoin: Tu voudrais bien y être sur mes paillasses, mais ça fait brosse.

Honoré: Là, vrai, pas pour vous offusquer, mais on est mieux couché à la Force.

M. le président au témoin: Continuez votre déposition.

Le témoin: Quand je lui ai vu ce fusil, je lui ai demandé à qui il était; il m'a répondu qu'il était à lui...

Honoré: Eh ben! est-ce qu'il y a une loi qui empêche un citoyen d'avoir un fusil de chasse?

Le témoin: La loi, c'est toi qui te la fais, puisque tu ne peux rien garder sans le vendre, même ta pipe, quoique tu sois un rude fumeur. Est-ce que tu feras croire que tu peux posséder un fusil de 100 à 200 francs.

Honoré: Est-ce pas que vous auriez bien voulu que j'avoue le donne pour la quinzaine que j'avoue dois?

Le témoin: Si tu avais été possesseur du fusil, est-ce que je ne l'aurais pas vu dans ta chambre?

Honoré: Papa Stomack, vous êtes plus bête que moi de penser que j'aurais laissé sous votre patte. Si vous aviez remué plus souvent ma paillasse, vous l'auriez trouvé.

M. le président, au témoin: Ainsi, vous êtes certain que le prévenu n'avait pas de fusil, et qu'il n'a pu vous dire d'où il tenait celui qu'il a rapporté chez vous?

Le témoin: Il n'aurait pas seulement les moyens d'acheter la baguette.

Honoré: Est-ce pas que vous l'auriez ben pris pour une quinzaine?

On entend deux autres témoins, parmi lesquels est le propriétaire du fusil.

« En allant à la chasse, dit-il, et passant par le faubourg Saint-Denis avec un ami, nous entrons boire la goutte; je pose mon fusil contre un tonneau, je bois, je me retourne, plus de fusil. Je croyais que c'était une farce de mon ami, même que j'ai manqué me fâcher avec lui; mais quand il m'a donné sa parole, j'ai arrêté les frais de la dispute. Sur la fin, le liquoriste me dit: « Ça doit être Honoré qui a fait le coup; il est entré pour allumer sa pipe, et il a profité d'allumer votre fusil. S'il ne vient pas à la boutique de deux ou trois jours, ça sera

une preuve contre lui, et nous le ferons pincer. » Le liquoriste avait deviné juste, et malgré une défense désespérée, Honoré a été condamné à six mois de prison.

Le portier Cimber est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir insulté des sapeurs-pompiers qui venaient éteindre un incendie.

Un sapeur-pompier: Le 22 janvier, on vint nous prévenir qu'un feu de cheminée s'était déclaré dans le voisinage. Deux de mes camarades et moi nous nous empressâmes d'y courir. Arrivés dans la rue Monsigny, nous montâmes dans une maison où l'incendie nous avait été signalé, et nous avons reconnu que le feu avait pris dans une cheminée du second étage. Bien que le foyer fût encore très ardent, le portier qui se trouvait là avec un autre individu, a prétendu que tout était fini, et qu'il n'y avait plus besoin de nous, ajoutant que nous ne venions jamais que quand le feu était éteint, et que d'ailleurs nous cassions et brisions tout.

Nous avons laissé dire ce pauvre homme. La cheminée était en très mauvais état et communiquait avec la cheminée de la pièce correspondante au premier étage. En démolissant la mitre pour éteindre le feu, des plâtras sont tombés dans la cheminée du premier étage. Si c'est là ce que le portier appelle casser et briser tout, j'en suis bien fâché, mais il nous est impossible de faire autrement. Avant de nous retirer, nous lui avons demandé, selon l'usage, les noms du propriétaire de la maison et du locataire de l'appartement où le feu s'était déclaré; il s'y est refusé d'abord, en nous traitant de pierrots, de propres à rien.

M. le président, au prévenu: Vous aviez donc absolument perdu l'esprit. Comment! il n'est pas d'agents de l'autorité plus respectables et plus utiles que les sapeurs-pompiers, et lorsqu'ils viennent porter secours à un locataire de la maison dont vous êtes le portier, c'est vous-même qui les insultez et qui voulez les empêcher de faire leur service.

Le prévenu: Je suis incapable d'insulter des agents de l'autorité quelconques.

M. le président: Cependant vous avez entendu la déposition du témoin. Il déclare que vous l'avez appelé Pierrot et propre à rien.

Le prévenu: Je vas vous dire. Il y a eu un quiproquo. Quand il s'est agi d'écrire les noms du propriétaire et des locataires, mon fils a voulu prendre la plume; j'ai écrit fort mal, le petit; je pourrais même dire qu'il ne sait pas écrire du tout. Je lui dis alors: « Laisse-moi donc faire, Pierrot... » Et malheureusement les sapeurs-pompiers ont pris cette épithète pour eux.

Sur les conclusions de M. Puget, avocat de la République, le Tribunal condamne le portier Cimber à 50 fr. d'amende.

Quand vous passerez chaussée de Ménilmontant, regardez attentivement toutes les enseignes de bals publics, vous en verrez une où sont écrits ces mots: Galant-Jardinier. Si vous avez une velléité chorégraphique, l'envie de vous passer la douceur d'une polka, n'allez pas plus loin, entrez dans cet établissement; n'est point là comme à l'Opéra où il faut payer 10 fr. pour avoir le droit de se livrer à un exercice aussi gracieux que décent, cela coûte la misère de quatre sous par personne; mais ne forcez pas la consigne pour entrer sans payer; d'abord cela n'en vaut pas la peine, attendu que, pour vos quatre sous, vous pouvez consommer; cherchez donc pas à entrer sans payer comme l'ont fait Piranez, Berthelot et Soyez, ou vous vous exposerez comme eux, à passer en police correctionnelle.

Le plaignant, qui est le maître du Galant-Jardinier, raconte au Tribunal les faits dont les prévenus se sont rendus coupables; ils ont, ainsi que nous l'avons dit, voulu entrer sans payer, et sur l'opposition des frères Gelin, chefs de l'établissement, Piranez en renverse les reins sur le comptoir, et Soyez lance à travers la boutique, une chaise qui va casser plusieurs dents à un danseur qui était en train de se rafraîchir.

Les prévenus disent pour raison: la maison de Monsieur est une boîte où l'on ne paie jamais, ordinairement; son bal ne vaut pas quatre sous; nous n'avons pas voulu les donner, mais nous n'aurions pas consommé.

Le Tribunal, en présence de ces circonstances pénitentes, condamne Piranez à trois mois de prison, Soyez à quinze jours, et Berthelot à 15 fr. d'amende.

Isnard et Pujol, chasseurs des bataillons de pied Sauvage et Robert, dragons du 4^e régiment, se rencontraient un jour du mois dernier dans la plaine de la Belle-Église, cherchant aventure. Ils décidèrent qu'ils feraient un bon dîner; mais le total de leurs sous de poche ne présentait qu'un effectif de 85 centimes, ils ne savaient quel côté diriger leur attaque. « Si j'osais, dit Pujol, j'en connais une payse qui est dans le grand; elle tient un restaurant aux Champs-Élysées; mais il n'y a que les généraux et des aides-de-camp de l'Élysée qui y vont. — Ça n'en sera que mieux tiré, répondit Robert; je suis pour la payse. » Sauvage et Isnard approuvèrent. Le bout d'une demi-heure ils arrivèrent aux Champs-Élysées. « Nous voici quatre, dit Pujol à la dame de la maison sa payse, qui voudrions dépenser quelques pièces de cent sous que cet honnête fils de famille (tapant sur la paule d'Isnard, remplaçant) a reçues de son respectable père; mais nous n'osons pas rester dans votre restaurant où il ne vient que de grosses épaulettes. — Nous avons des cabinets particuliers dans le fond du jardin; vous serez à votre aise. » Le garçon les installa dans le plus retiré. Ils prirent possession de la table et des verres et fumèrent des cigares à 50 centimes. Le dîner fut joyeux et la consommation allait rondement.

La carte du cabinet, n^o 7, jardin, s'élevait déjà à soixante-étte quelques francs, lorsque le patron, absent depuis logis, vient à rentrer. Il alla visiter ses pratiques et montra le total à payer. On éleva des difficultés sur la quantité des mets et sur les prix.

Tandis que le patron va au comptoir près de sa femme pour contrôler les détails de la note, les chasseurs Isnard et Pujol, habitués à la gymnastique, franchirent le mur de clôture du jardin, et les deux dragons se mirent à courir à cheval sur le toit de la maison. Le maître tend la main à son camarade Robert, qui grimpe avec difficulté. Dans ce moment le traître et son chien arrivent et se précipitent vers les fugitifs. Le maître criait ah! Sauvage lâche la main de Robert et dégringolait. Le malheureux Robert, étendu sur le carreau, se débattait contre le chien qui déchire ses vêtements. « Arrêtez à votre maître, » s'écrie le traître, et le chien se force de traîner le dragon. Les garçons, les marmottes, les bonnes, tout est en mouvement. Robert est prisonnier.

Le général Forey ayant appris qu'un dragon était tenu en otage dans le restaurant, l'envoya réclamer. Robert avoua. Sur l'ordre du général, on conduisit l'homme à la prison militaire; Pujol, Isnard et Sauvage furent arrêtés le lendemain.

Pujol, à ses juges: Messieurs, c'est moi qui les ai vités les camarades. C'est moi qui suis coupable; ils sont innocents.

M. le président: Voilà bien du dévouement! Et quel avez-vous fait cette invitation n'ayant pas d'argent?

Pujol : La payse, qui est de mon pays, m'avait dit de venir la voir; je l'ai fait. J'ai cru qu'elle me ferait crédit.

— L'imagination des voleurs s'ingénie chaque jour à chercher de nouveaux genres de vols. En voici un d'une nouvelle espèce, qu'on pourrait appeler le vol à l'encre.

— Avant-hier, sur les onze heures du soir, au moment où les paisibles habitants des Batignolles se disposaient à se coucher, une explosion se fit entendre dans le corps-de-garde de la localité, occupé par la garde nationale.

— Les environs de St-Denis viennent encore d'être le théâtre d'une attaque nocturne suivie de vol, et qui présente cette fois un caractère de gravité que n'avaient pas celles que nous avons signalées dans nos précédents numéros.

Le sieur Auguste François, marchand de volailles, demeurant à Coivel (Oise), était venu à Paris livrer une assez grande quantité de marchandises, et sa recette s'élevait à la somme de 1,100 fr., qu'il portait dans une ceinture en cuir.

— Des malfaiteurs, en l'absence des sieurs Plessis, Marc et Lefèvre, locataires de la même maison, se sont introduits dans leurs domiciles, et après avoir ouvert portes et meubles à l'aide de l'effraction, ils ont soustrait une grande quantité d'effets d'habillement, de linge et autres objets estimés à plus de 500 fr.

— Il y a quelque temps, M. B... artiste dramatique, vit arriver chez lui un de ses anciens camarades nommé M..., qu'il avait connu en province, qui lui fit le plus triste exposé de sa situation. Il revenait, disait-il, de l'étranger, où il faisait partie d'une troupe délaissée par son directeur à la suite de mauvaises affaires, et il avait été obligé de revenir précipitamment à Paris, où il se trouvait sans aucune ressource.

— Les choses en étaient là lorsque, un jour, M. B... fut appelé par son ami malheureux, auquel il procura non-seulement un asile, mais qu'en outre il fit admettre, sous sa responsabilité, dans une pension pour qu'il y prit son repas; de plus, il le mit en relation avec plusieurs autres acteurs qui, tous se firent un plaisir de

lui venir en aide. L'un d'eux surtout, M. O..., concourut largement à soulager la misère de M... qui, de son côté, se montrait très reconnaissant, et qu'on s'attendait chaque jour à voir trouver un emploi, ainsi qu'il le faisait espérer.

Les choses en étaient là lorsque, avant-hier, M... tout joyeux, apprend à ses bienfaiteurs qu'il vient de contracter pour Bruxelles un engagement très avantageux; il a reçu des avances, et que, partant sous peu de jours, il veut offrir à ses amis un déjeuner au Palais-Royal. Sa proposition est acceptée, et on se donne rendez-vous pour le lendemain, à dix heures du matin, gare de Orléans.

MM. B... et O... furent exacts; ils attendirent vainement pendant deux heures; enfin, ne sachant que penser, ils rentrèrent chez eux, où ils trouvèrent chez leur concierge chacun une lettre ainsi conçue :

Mon cher camarade, Qu'allez-vous penser, qu'allez-vous dire, qu'allez-vous faire?... Non seulement je vous fais poser, mais encore je vous trompe, je vous vole... Je suis un misérable; le démon me tente, je suis dévoré de la soif de l'or. Aucun sacrifice ne m'a coûté, même celui de mon bonheur, pour arriver à la richesse. Je suis las de cette misérable vie d'artiste, et si je n'avais l'espoir de réussir, je me brûlerais la cervelle. Lorsque vous recevrez cette lettre, je serai en route pour la Californie.

J'ai tenu compte exact de ce que je vous ai emprunté, sans votre consentement, il est vrai; mais soyez bien certain que si je réussis, je vous rembourserai vingt fois le capital. C'est l'affaire de deux ans au plus. Je vous en supplie, ne traînez pas mon nom devant la justice; ne portez pas plainte contre moi, suspendez votre colère, vous verrez que vous n'aurez pas lieu de vous en repentir, je vais peut-être faire ma fortune et la vôtre. Il sera toujours temps de me dénoncer. Gardez cette lettre comme preuve de mon crime; j'ai la ferme conviction qu'un jour je viendrai vous la redemander à prix d'or. A vous. Signé M...

En effet, pendant qu'ils l'attendaient au Palais-Royal, M... avait dévalisé ses deux amis. Il a soustrait à M. B... une montre en or à cylindre avec chaîne, deux bagues et 55 fr., et à M. O... trois billets de 100 fr. et 70 francs en pièces de 5 fr., une montre et des bijoux d'une valeur assez importante, et parmi lesquels se trouve une bague enrichie d'un diamant, présent de l'empereur de Russie.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Béziers). — On se souvient des troubles survenus à Narbonne, au mois de novembre dernier, à l'occasion des élections municipales; l'hôtel-de-ville fut envahi, et un citoyen honorable atteint d'un coup de poignard. La Cour évoqua l'affaire, à cause de sa gravité; M. le procureur général se rendit même sur les lieux avec un conseiller instructeur.

La Chambre des mises en accusation ne trouvant pas d'indices assez graves de culpabilité relativement à l'existence d'un complot, a renvoyé les individus compromis dans cette affaire devant le Tribunal correctionnel de notre ville, pour avoir contrevenu au décret sur les clubs.

Mardi 5 février les prévenus comparaissaient donc devant notre Tribunal; la veille, le bruit s'était répandu que les démocrates de Narbonne devaient faire irruption dans notre ville et préparer ce que, depuis février 1848, on appelle une manifestation. Grâce à la vigilance de l'administration et du parquet, l'ordre public n'a pas été troublé; les forces déployées aux abords du Palais-de-Justice ont mis obstacle à l'envahissement de la salle d'audience, et ont ainsi maintenu le calme le plus parfait.

Cinq individus étaient cités à la requête du ministère public; c'était d'abord, car à tout seigneur tout honneur, le citoyen Raynal, ex-commissaire du Gouvernement provisoire à Narbonne, ex-constituant; puis les citoyens Mestre, Dubois, Julia et Jeanjean, tous membres du club de l'Union. Ils étaient assistés de M. Marcou, avocat du barreau de Carcassonne, et de plus rédacteur en chef du journal la Fraternité.

Sur la réputation démocratique de M. Marcou, l'auditoire s'attendait à une plaidoirie ardente, fougueuse, dans le genre du citoyen Madier de Montjau et autres tribuns de la Montagne. L'attente du public a été déçue; M. Marcou a plaidé tout simplement l'exception d'incompétence.

« Je conviens, a-t-il dit, que la loi exige certaines formalités pour l'ouverture et la tenue des clubs; mais mon club n'était pas un club, c'était une réunion électorale. Or, dès que je soutiens qu'ils s'agissaient d'élections, vous ne pouvez être mes juges; le jury seul peut distinguer le club de la réunion électorale. »

M. le procureur de la République n'a pas eu beaucoup de peine à réfuter un pareil argument, et le Tribunal en a fait justice en retenant la cause.

Le jugement rendu, M. Marcou a déclaré que ses clients n'acceptaient point le débat au fond, ce qui n'a pas empêché le Tribunal d'entendre les témoins.

La déposition du commissaire de police de Narbonne a parfaitement établi que la réunion électorale de M. Marcou était un club, ce qu'il y a de plus club au monde. Les orateurs y discouraient sur l'expédition de Rome, qualifiée de libératrice, sur la fatale idée qu'avait eue le réactionnaire Falloux de dissoudre les ateliers nationaux, ces chers ateliers où se recrutaient les janissaires de l'émeute; puis c'était l'éloge de l'Assemblée constituante, dont les belles conceptions étaient méconnues, dénaturées par la Législative, oubliées des intérêts et de la dignité du pays. Ces beaux discours étaient précédés et suivis de chants prétendus patriotiques, que nos clubistes, par une décision sacrilège, appelaient la prière.

Le siège du ministère public était occupé par M. Mestre. Ce magistrat n'a employé contre les clubistes de Narbonne que l'arme acérée du ridicule. Son réquisitoire, plein de finesse, de goût et d'à-propos, a satisfait pleinement l'auditoire, en faisant descendre de leur piédestal les héros du club narbonnais.

Le Tribunal a condamné le sieur Mestre, président du bureau, à deux mois d'emprisonnement; Jeanjean et Dubois à un an de la même peine.

Le sieur Julia a été relaxé. Quant au citoyen Raynal, il est sorti, lui aussi, sain et sauf de la lutte; heureusement pour le fougueux montagnard, il n'était pas membre du bureau, quoique le club

le comptât au nombre de ses orateurs les plus éminents. (La Propriété, journal de Béziers.)

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 14 février 1850. — Dans la nuit du 7 au 8 février, le bateau de pêche de Boulogne, n° 13, maître Fournier, a trouvé en pleine mer, en face du cap Grinez, et flottant sur l'eau, trente-deux sacs de farine portant l'inscription de Gloucester, sans autre indication. Ces sacs ont été ramenés à Boulogne et mis à l'entrepôt des douanes.

Le 9 février, vers huit heures du soir, en face du Portel, le bateau de pêche de Boulogne, n° 29, est pris par un violent coup de mer qui jette trois hommes à l'eau; deux des naufragés sont sauvés, mais le troisième, Pierre-Antoine Malfoy, est englouti par les flots. Il n'était âgé que de trente-six ans, marié, et père de trois jeunes enfants.

Le 13 février, à sept heures du matin, on trouve dans le port de Boulogne le corps de Nicolas Bourgain, maître du bateau de pêche n° 104, mort dans le naufrage arrivé en face du Portel le 9 de ce mois.

Le navire irlandais le Lucinda, de Dublin, capitaine Scollay, jaugeant 868 tonneaux, et allant de Callao à Cock, où il était arrivé sans encombre, reçoit l'ordre de faire route pour Londres et d'y opérer son déchargement.

Surpris par une brume épaisse, il prend un feu établi sur la côte de Saint-Valéry pour un autre situé en Angleterre, et qu'on nomme Beechy head, et il échoue à deux lieues de la côte.

Après avoir résisté pendant cinq heures aux coups d'une mer furieuse, le navire a fini par être brisé. Sa cargaison, consistant en gouano, et d'une valeur de 325,000 fr., a été entièrement perdue.

L'équipage entier, composé de vingt-six personnes, s'est sauvé dans les canots.

CORSE (Ajaccio), 11 février. — Encore un crime dans cette malheureuse commune d'Olmeto. Le 1^{er} du courant, vers sept heures du soir, le sieur Charles-Michel Istria, âgé de quarante-sept ans, notaire et pharmacien à Olmeto, a été séquestré par deux individus armés et amené hors du village sur la route qui conduit à Casalabriva, avec menace de mort s'il proférait une parole. Cependant Istria profite de l'obscurité et parvient à fuir en se jetant à corps perdu dans un ravin profond.

Informés de cet événement, la gendarmerie, les voltigeurs-corses et beaucoup d'habitants d'Olmeto se sont mis à la recherche du sieur Istria, qui a été rencontré rentrant chez lui fortement contusionné.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 6 février. — Le corps municipal de Dublin s'est assemblé pour délibérer sur l'effet de l'arrêt de la Cour du banc de la reine, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, et qui, en rayant le lord-maire, John Reynolds, de la liste des bourgeois de la capitale d'Irlande, le destitue par le fait de ses fonctions. On voulait que M. Reynolds, en attendant l'époque fixée pour l'élection annuelle, désigné comme délégué aux fonctions de maire, M. Walker, attorney, du parti conservateur, conseiller municipal et antagoniste déclaré du lord-maire. La question étant difficile, on voulut connaître l'avis de deux jurisconsultes.

M. Greene, ancien attorney-général, a été d'avis que la privation du droit de bourgeoisie ne permettait plus à M. Reynolds d'exercer ses fonctions de maire, que le substitut qu'il se donnerait lui-même serait exposé à être poursuivi lui-même pour usurpation de fonctions. Cependant il a émis l'opinion que la destitution de M. Reynolds ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une procédure nouvelle, dite de quo warranto devant la Cour du banc de la reine.

Ces prétendus mots latins sont un affreux barbarisme admis par la jurisprudence anglaise, au lieu de quo mandato.

Cette consultation a été vivement applaudie par les conservateurs.

Sir Coulman O'Loghlen a soutenu au contraire que la radiation de M. Reynolds ne faisait point tomber son élection antérieure, et que la Cour du banc de la reine n'avait pas le droit d'intervenir pour lui demander quo mandato, c'est-à-dire en vertu de quel mandat il continuait d'exercer ses fonctions.

« Eh bien ! s'est écrié M. John Reynolds, je resterai lord-maire jusqu'à ce que m'expulse par la force. — Vous en avez menti ! s'est écrié un des conseillers municipaux, M. Wambob. « M. John Reynolds a ordonné à l'un des laquais de la mairie, qui se tenait en livrée derrière lui, de saisir l'insolent M. Wambob et de le conduire en prison. Aussitôt un désordre, dont on ne saurait se faire une idée, même après avoir assisté à certains débats législatifs de France, a éclaté dans toutes les parties de la salle. Les conseillers municipaux, divisés en deux camps, sont montés debout sur le bureau et même sur les tables réservées aux journalistes. On se menaçait de la voix et même des poings fermés. M. Thomas Reynolds, marshal, c'est-à-dire chef de la police de Dublin, a eu beaucoup de peine à établir l'ordre. On a fini par se séparer sans rien conclure. »

Comme il n'existe aucun moyen administratif de déposséder M. John Reynolds de sa qualité de lord-maire de Dublin, quoiqu'il ait été rayé par arrêt souverain de la liste des bourgeois de cette ville, on est obligé d'avoir recours aux voies judiciaires. Un bourgeois, M. Georges Powell, lui a donné deux assignations devant la Cour du banc de la reine, pour le paiement de deux amendes de 50 livres sterling chacune, comme ayant indûment présidé le conseil de ville les 1^{er} et 7 de ce mois.

D'un autre côté, M. Walker, conseiller municipal, a signifié à M. Costigan, trésorier de Dublin, défense expresse de payer sur les fonds de la ville aucune somme en vertu d'un mandat signé par M. Reynolds depuis le jour où en perdant le droit de bourgeoisie il a cessé d'être lord-maire. Cette sommation est faite sous peine, par le trésorier, de répondre des sommes par lui indûment payées.

ROYAUME DE HANOVRE (Hanovre), 11 février. — Le roi vient d'accorder une amnistie pour tous les délits politiques.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN (Dobberan) 10 février. — Un crime aussi lâche qu'atroce vient d'être commis dans notre ville.

Hier au soir, entre neuf et dix heures, M. Elie Bartels, directeur de la poste aux lettres de Dobberan, soupait avec sa famille dans la salle à manger, située au rez-de-chaussée de sa maison, et donnant sur la rue des Tilleuls. Tout à coup une forte détonation se fait entendre : les vitres de l'une des croisées volent en éclats, et M. Bartels à la figure criblée de grains de plomb, et les deux yeux crevés.

La femme, qui était assise à côté de lui, a été blessée à la gorge par cinq grains de plomb, et deux autres grains ont frappé sa petite-fille âgée de huit ans.

La police, instruite de la perpétration de ce crime, a fait les recherches les plus actives pour en découvrir l'auteur ou les auteurs, mais jusqu'à présent elle n'a pu y parvenir.

M. Bartels, vieillard presque septuagénaire, jouit au plus haut degré de l'estime publique. On s'accorde à attribuer à des haines politiques l'attentat dont il vient d'être victime.

Une assemblée de charité aura lieu aujourd'hui dimanche 17 février, à trois heures précises, dans l'église St-Germain-des-Prés, pour le soutien de l'Asile-ouvrier, fondé par M. de Gérando, ancien conseiller d'Etat, membre du conseil-général des hospices et professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. Cet établissement qui renferme trente-trois lits et une chapelle, reçoit de jeunes et pauvres convalescentes à leur sortie des hôpitaux, pour les soustraire aux dangers de la misère et de la séduction.

Le discours sera prononcé par M. Le Courcier, chanoine théologal de Paris. La quête sera faite par M^{mes} Victor Beau, rue de la Grange-Batelière, 9; Franz de Champagny, quai Malaquais, 19; Charrière, rue de l'École-de-Médecine, 6; de Gérando, rue Basse-du-Rempart, 14; Imbert de Saint-Amant, rue Rumfort, 12; Jules Vincent, rue du Faubourg-du-Temple, 116.

Bourse de Paris du 16 Février 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Au', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Au'. It lists prices for various stocks and bonds.

Il a paru hier un nouveau recueil littéraire qui est destiné à avoir un grand succès. Son titre de Gazette des Familles est déjà une recommandation. Le but de la Gazette des Familles est d'offrir à un prix modique, aux lecteurs de tous les âges, un recueil où chacun trouve un délassement, un plaisir et un moyen d'instruction.

La maison d'assurance militaire de MM. Lestiboudois, établie depuis vingt ans, place de la Bourse, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagements ou ne les remplaçaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

ASSURANCES MILITAIRES. — Ancienne maison Duchastaing-Souty, rue Ménil, 2, près le Théâtre-Italien. Cette maison, qui depuis 1825, a loyalement rempli ses engagements, mérite la confiance des familles. Prix très modérés.

L'huile de foie de morue naturelle, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expéditions.

A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire : la Tour de Nesle, Henriette Deschamps et un divertissement.

Les quatre fils Aymon poursuivent activement le cours de leur succès à l'Ambigu, et pourtant on monte activement la Notre Dame de Paris, de M. Victor Hugo. On dit déjà merveilles de la luxueuse mise en scène et de l'habile distribution des rôles.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, 17 février, de deux à cinq heures, grand concert bouffe semblable à celui qui a obtenu un si grand succès mardi dernier. Ponchard, Géraldy, Malézieux, M^{mes} Iweins-d'Hennin et Charles Ponchard, interpréteront le duo du Tableau parlant, celui des Gascons et le quatuor de l'Arato, fantaisies par l'excellent violoniste Léon Le Cieux. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille, dont le prix est désormais fixé à 6 francs.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Il est impossible de se faire une idée de la foule qui encombrait vendredi la salle Sainte-Cécile. Aujourd'hui dimanche, le prix est de 2 fr. par cavalier. Vendredi prochain, riche tombola.

SPECTACLES DU 17 FEVRIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Moulin des Tilleuls, le Caïd. THÉÂTRE ITALIEN. — OEdon. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour. VAUDEVILLE. — Un Ami, les Saisons, la Dame de trèfle. VARIÉTÉS. — La Tuilette, Lully, l'Humoriste. GYMNASSE. — M^{me} de Liron, les Bijoux indiscrets, la Bossue. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La République, Rosette, Mon Ami.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris. 2 MAISONS RUE LAVAL. Étude de M. J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-la-Palais, 20. Vente sur baisse de mise à prix, par suite de conversion en ven et sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 2 mars 1850, de deux maisons de relevé, en deux lots qui ne sont pas réunis : 1^{re} D'une MAISON sise à Paris, rue de Laval, 43; 2^e D'une MAISON sise à Paris, rue de Laval, 45. Toutes deux en état de construction.

1^{er} lot. Mise à prix réduite : 20,000 fr. 2^e lot. Mise à prix réduite : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e CULLERIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^e Dubrac, avoué présent à la vente, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. (751)

Paris. TERRAIN A BERCY. Étude de M^e Ernest GODARD, avoué, successeur de M^e LEVILLAIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, à une heure de relevé, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 février 1850, D'un TERRAIN de la contenance de 1,600 mè-

tres, entouré de planches, sis à Bercy, arrondissement de Sceaux (Seine), rue Galois, 25. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e E. GODARD, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; Et à M^e E. Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21. (684)

Paris. MAISON RUE BLANCHE. Étude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 février 1850, D'une MAISON avec cour, jardin, écurie et remise, sise à Paris, rue Blanche, 22-24 anciens et 15 nouveau. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e CORPEL, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49; 2^e A M^e Fournet, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 31.

Paris. MAISON ET MAISONS A PARIS. Étude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevé, en trois lots, le samedi 2 mars 1850, 1^{er} D'une MAISON de campagne avec jardin anglais, potager, écurie, remise et dépendances, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 80, d'une contenance de 2,853 m. 77 c. environ. Mise à prix : 12,000 fr. 2^e D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mazarine, 13, d'un produit net de 1,907 fr. Mise à prix : 40,000 fr. 3^e D'une MAISON sise à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 35, d'un produit net de 2,333 fr. 80 c. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e ESTIENNE, avoué poursuivant, demeu-

ant à Paris, rue Ste-Anne, 34; 2° A M^r Vigier, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17.

Paris MAISON RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Etude de M^r GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 19.

Produit : 2,000 fr. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r E. GENESTAL, avoué poursuivant; 2° A M^r Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

Paris TERRAIN A BELLEVILLE. Etude de M^r JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 février 1850. D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Belleville, rue Pradier, impasse du Moulin.

Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^r JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2; Et à M^r Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9.

Paris MAISON QUAI DE BILLY. Etude de M^r CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 mars 1850. D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, quai de Billy, 8 ancien et 10 nouveau.

Contenance superficielle, 2,269 mètres 116 millimètres.

Produit brut : 4,660 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M^r Chauveau, avoué présent à la vente; 3° A M^r Cotty, propriétaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 63.

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ. Etude de M^r Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850. D'une grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 314, et rue de la Sourdière, 11.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r GENESTAL, avoué poursuivant; 2° A M^r Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164; 3° A M^r Guyot Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 4° A M^r Guat, propriétaire, rue de la Sourdière, 11.

Paris MAISON RUE DE MADAME. Etude de M^r E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 7 mars 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue de Madame, n° 47 ancien et 49 nouveau. Mise à prix, 91,500 fr.

Vivienne, 10; 6° M^r Jooss, rue du Bouloi, 4; 7° M^r Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^r GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mars 1850, à midi. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20, au coin du boulevard Bonne-Nouvelle, produisant environ 10,500 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : A M^r FOLLU, notaire, rue Saint-Marc, 24; à M^r Prévost, notaire, rue Saint-Marc, 20; et à M^r Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; Et à Fontainebleau, à M^r GILLIARD, avoué poursuivant. (693)

Paris RUE-PROPRIÉTÉ de Créances et Souscriptions. Etude de M^r MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'étude et par le ministère de M^r HUET, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 43, une heure de relevé, en cinq lots qui ne seront pas réunis, le lundi 25 février 1850.

De la RUE-PROPRIÉTÉ : 1° D'une inscription de rente 5 0/0, de 178 fr. 2° D'une créance de 16,233 fr. 24 c. 3° D'une inscription de rente 5 0/0 de 178 fr. 4° D'une créance de 4,100 fr. 5° D'une autre créance de 12,135 fr. 24 c. L'usufruitière est âgée de 76 ans. Mises à prix : Premier lot : 2,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr.

Troisième lot : 2,000. Quatrième lot : 2,000 fr. Cinquième lot : 6,000 fr.

Total des mises à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r HUET, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 43, dépositaire du cahier des charges; 2° A M^r MIGEON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 3° A M^r Petit-Dexmier, avoué, demeurant à Paris, rue du Hasard Richelieu, 1; 4° A M^r Jooss, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. SEPTIÈME DÉPART. Au HAVRE pour SAN-FRANCISCO en droiture. Le magnifique paquebot fin voilier VESTA, de port de 1,200 tonnaux, ayant de superbes emménagements, pour les passagers, partira le 15 mars. S'adresser : à Paris, à M. Th. ROGER, 9, rue Bergère, affrèturé; Au Havre, à MM. SOUBRY fils et C^r, armateurs.

UNE personne pouvant disposer d'un capital de 40 à 50,000 fr., en espèces, voudrait s'intéresser ou s'associer dans une affaire commerciale, à B. X., poste restante.

GAZETTE DES FAMILLES. Sommaire du numéro d'hier, 15 février. I. Les Champs-Élysées un jour de fête, par Ed. Ourliac, avec illustrations.

II. Comment on découvre une ville, par M. Léo de Laborde, de l'Institut. III. Une suite au Décaméron, par M. Cyrille Tourneur.

IV. Franz-Litz, par M. P. Sando. V. Inondation de la Tamise avec illustration. VI. Biographies dramatiques, Martainville et Ribicé, par Gil Blas. VII. Paganini à Paris. VIII. Collaboration dramatique. IX. Souvenirs de l'Exposition de 1849 (avec illustrations). X. Naissance et funérailles d'une Tulipe. XI. Mélanges.

INSTITUT MILITAIRE (3^e ANNÉE), rue de la Banque, 24; agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par des officiers militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTIION. 14 mois de crédit. (3287)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Madame CRISTAL, tient les mêmes articles que feu M^r MA, sa mère. Eau pour TEINDRE les CHEVEUX et la BARBE à la minute, en toutes nuances et pour toujours, et crème de TURQUIE pour enlever les taches de rousseur. — Prix de l'article : 6 fr. (salon pour teindre), magasin, rue Richelieu, 67, nouveau 63, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

BRIOQUETTES de Sarcelles. — Ancienne maison Lefort — Administration et commandes, rue Saint-Marc, 24. (3324)

Contre les RHUMES, SIROP et PATE DE NAFÉ, rue chelieu, 26. Prix 75 et 25. (3307)

GAZETTE DES FAMILLES, PASSE-TEMPS DU SOIR.

VOYAGES.—HISTOIRE.—NOUVELLES ET ROMANS.—ARTICLES DE MŒURS.—DÉCOUVERTES SCIENTIFIQUES.—REVUE DES ARTS.—MISCELLANÉES.—ANECDOTES.—FAITS CURIEUX. Ce journal paraît les 1^{er} et 15 de chaque mois; chaque numéro contiendra 32 pages grand-in-8° à 2 colonnes, avec couverture richement illustrée, le tout imprimé en caractères entièrement neufs et tiré avec grand soin. (125 COLONNES PAR MOIS.)

Prix de l'abonnement : Paris, un an, 6 fr. — Pour les Départements, un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. — Administration et bureaux d'abonnement : 4, rue Richemance, près la Madeleine. Moyennant un abonnement d'un an à la Gazette des Familles, on a droit immédiatement, en prime, à une magnifique lithographie de la valeur de 3 francs.

LE PREMIER NUMÉRO A PARU LE 15 FÉVRIER.

CHUTE DES BOURBONS

GRANDEUR ET DÉCADENCE DE LA BOURGEOISIE. 200 livraisons. Cette histoire du peuple français embrasse la Restauration, le Gouvernement de Juillet et la Révolution de Février. Elle est publiée en 200 livraisons à 25 centimes, et formera 5 volumes grand in-8°, illustrés de 60 belles gravures sur acier, portraits en pied des hommes importants des DEUX RÉVOLUTIONS.

EN VENTE, chez le même éditeur, LA TERREUR BLANCHE, par Albert MAURIN. Brochure de 100 pages, 30 cent.

LIBRAIRIE DE A. DURAND, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 5, A PARIS.

Mise en vente : Traité de l'Adoption et de la Tutelle officielle, de la puissance paternelle, par M. C. DEMOLOME, professeur à la Faculté de droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, 1 vol. in-8. 8 fr. Du même auteur : Traité de la publication, des effets et de l'application des lois en général, de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile, 1 vol. in-8. 8 fr. Traité de l'Absence, 1 vol. in-8. 8 fr. Traité du Mariage et de la séparation de corps, 2 vol. in-8. 16 fr. Traité de la Paternité et de la filiation, 1 vol. in-8. 8 fr. LEZARDIÈRE (M^{lle} de). Théorie des lois politiques de la monarchie française, nouv. éd., considérablement augmentée, et publiée sous les auspices de MM. les ministres de l'Instr. publ. et des aff. étran. 1843, 4 v. in-8. 30 fr. HELLO, conseiller à la Cour de cassation. Du Régime constitutionnel dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique, 3^e éd., 1842, 2 v. in-8. 12 fr. MORIN (A.), avocat à la Cour de cassation. Dictionnaire du Droit criminel, Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police, contenant le résumé de toutes les lois, opinions d'auteurs et solutions de jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, y compris les matières spéciales, telles que les contributions indirectes, les douanes, les eaux et les forêts, etc. 1842, 1 fort vol. gr. in-8. 15 fr. L. LABOULAYE, membre de l'Institut. De la Constitution américaine et de l'utilité de son étude, discours prononcé le 4 décembre 1849, à l'ouverture du cours de législation comparée. Broch. in-8. 50 c. Codes de la législation française, ouvrages contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit; de plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées, des annotations sur les lois les plus usuelles, la définition et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes, par M. Napoléon Baecqua, avocat à la Cour d'appel de Paris; 7^e édition, augmentée de la Constitution, des lois organiques et de lois diverses. 1 gros vol. in-8. 10 fr. Les mêmes Codes, 1 vol. in-8. 5 fr. Dictionnaire de Législation usuelle, par E. DE CHABROL-CHAMEANE, ancien magistrat, 4^e édition, 2 beaux vol. grand in-8 de 1,200 pages. 12 fr. Cette édition, entièrement refondue, est au courant du dernier état de la législation jusqu'en 1850. CHABROL-CHAMEANE (de), avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat. Dictionnaire de la Législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux; 4^e édition, mise au courant du dernier état de la législation jusqu'en 1849, 2 vol. grand in-8. 12 fr. Traité des Partages d'ascendants, précédé d'une introduction historique sur la matière correspondante, tant dans le droit romain que dans l'ancien droit français. 1 vol. in-8. 5 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^r JACQUIN, huissier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 19 février 1850. Consistent en comptoirs banquettes, baignoires, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, rue Riche, 43. Le 19 février 1850. Consistent en tables, chaises, commodes, buffet, etc. Au comptant. Etude de M^r SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 255. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 15 février 1850. Consistent en tables, chaises, armoire, poêle, etc. Au comptant.

ran à Paris, quai des Orfèvres, 6, agissant comme curateur à la succession vacante de Joseph-Marcelle Estienne. M. Trémeau, les sieurs Gagnard, Estienne et Trémeau, anciens associés sous la raison sociale GAGNARD, TRÉMEAU et ESTIENNE, ont été nommés liquidateurs de ladite société GAGNARD, TRÉMEAU et ESTIENNE : 1° M. Augustin-Charles-Alexandre Gagnard, demeurant à Paris, rue Thénos, 8, aux lieux et place du sieur François Martin, décédé; 2° M. Victor Moët, demeurant à Epernay, aux lieux et place de M. Henri-Léger Trémeau, aussi décédé, pour agir conjointement avec M. Alexis Louis de Sélauey, demeurant à Paris, rue de Chaboussis, 10. Signé : BALLEY. (1364)

Ont dissous, à compter du 1^{er} février 1850, la société en nom collectif sous la raison sociale CHARVET jeune, qu'ils avaient établie entre eux à Paris, rue Vivienne, 11, pour le commerce de soieries et nouveautés, par acte devant ledit M^r Thomassin, du 15 novembre 1845. M. Fessari a été nommé liquidateur. Pour extrait. (1367)

Etude de M^r Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 146. D'un acte sous signature privées, en date à Paris du 9 février 1850, enregistré le 11 du même mois à Paris, folio 83, verso, cases 1 et 3, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. Il appert : Que M. Georges-Antoine GALLOU, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 19; et M. Charles Arthur GALLOU, son fils, aussi entrepreneur de bâtiments, même demeure, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise des travaux de bâtiments généralement quelconques. Que cette société a été formée pour cinq années, à compter du 15 juin 1849; Que la raison sociale est C. GALLOU et fils; le siège de la société est à Paris, en leur demeure, boulevard Poissonnière, 19; Que chaque associé aura la signature sociale et concourra à la gestion. Pour extrait. Signé E. LEFEBVRE. (1368)

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BENOIT (Germain-Florentin), serrurier, rue St-Germain l'Auxerrois, 26, le 21 février à 11 heures (N° 9134 du gr.). Du sieur GUYARD, lingère, rue Nuevo-St-Eusache, 32, le 21 février à 3 heures (N° 9139 du gr.). Du sieur BAZIN (Jean), fab. d'équipements militaires, passage Sainte-Croix-de-la-Breconnerie, 1, le 21 février à 1 heure (N° 9214 du gr.). Du sieur HUARD (Alexandre-Félix), épicer, rue de Bussy, 12, le 22 février à 3 heures (N° 9252 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 février 1850, enregistré, fait quadruple entre : 1° M. Henri-Joseph TRÉMEAU, demeurant à Paris, rue du Colisée, 12; 2° M. Gabriel-Ambroise-ADAM, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, agissant au nom et comme tuteur d'Ernest-Léger Adam et Lise-Henriette-Gabrielle Adam, enfants mineurs, issus de son mariage avec dame Julie-Adèle Trémeau, sous héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement de M. Henri-Léger Trémeau, leur aïeul, par représentation de Mme Adm. leur mère; 3° M. Jacques MARCOIAL, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 352, agissant comme mandataire spécial, aux termes d'un acte sous seing privé du 6 décembre dernier, enregistré, de M. Marguerite-Rose-Elisa-Silviane Gagnard, épouse de M. Victor Moët, propriétaire, demeurant à Epernay, et de ce dernier comme assistant et autorisant son épouse; 2° de dame Marguerite-Lucie Gagnard, épouse de M. Louis-Cyprien Prosper-Léopold Auban, propriétaire, demeurant à Toulon, et de ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse (lesdites dames Moët et Auban seules et uniques héritières, sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Jacques-Léger Gagnard, leur père); 4° M. Alphonse FRANQUIN, demeu-

ran à Paris, quai des Orfèvres, 6, agissant comme curateur à la succession vacante de Joseph-Marcelle Estienne. M. Trémeau, les sieurs Gagnard, Estienne et Trémeau, anciens associés sous la raison sociale GAGNARD, TRÉMEAU et ESTIENNE, ont été nommés liquidateurs de ladite société GAGNARD, TRÉMEAU et ESTIENNE : 1° M. Augustin-Charles-Alexandre Gagnard, demeurant à Paris, rue Thénos, 8, aux lieux et place du sieur François Martin, décédé; 2° M. Victor Moët, demeurant à Epernay, aux lieux et place de M. Henri-Léger Trémeau, aussi décédé, pour agir conjointement avec M. Alexis Louis de Sélauey, demeurant à Paris, rue de Chaboussis, 10. Signé : BALLEY. (1364)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : CONCORDANTS. Des sieurs MARCHANDON et HUSON (Jean et Nicolas), ent. de bâtiments, cité Popincourt, 13, le 22 février à 1 heure (N° 469 du gr.).

REVISIONS A HUITAINE. Du sieur RUIAUD dit HILAIRE (Jacques-Hilaire), boulanger, à Bercy, le 22 février à 1 heure (N° 9193 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union; et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai

de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer; MM. les créanciers : Du sieur CAZE (Constant-Flori-mond), md de vins, à Boulogne, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 13, syndic de la faillite (N° 9908 du gr.). Pour, en conformité de l'article 163 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CALEMPAIN (Henri), md de vins, avenue de Boufflers, n° 3, sont invités à se rendre, le 22 février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; et donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 9554 du gr.).